

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 8 (1920)

Heft: 89

Artikel: L'idée marche...

Autor: E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-255796>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—
 ÉTRANGER... » 6.50
 Le Numéro.... » 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
 Compte de Chèques I. 943

ANNONCES

	12 insert.	24 insert.
La case,	Fr. 25.—	45.—
1 case 1/2,	» 35.—	60.—
2 cases,	» 45.—	80.—

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: L'Idée marche...: E. GD. — La nouvelle Constitution allemande et la femme: J. GUEYBAUD. — M^{me} Marg.-Jean Debrit. — L'option locale et le suffrage féminin: R. HERCOD. — Une vie et un exemple: Susan-B. Anthony (*Suite*): E. GD. — Notre bibliothèque: *Jeux de plein air et d'intérieur* *Agenda ménager romand*. — Correspondance. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines.

AVIS IMPORTANT. — Nous prions instamment ceux de nos abonnés de l'étranger qui ne l'ont pas encore fait de bien vouloir régler par mandat international ou par l'entremise de leurs amis de Suisse le montant de leur abonnement pour 1920 (6 fr. 50). Vu la différence des changes, il ne nous est pas possible de leur faire parvenir de remboursement; aussi serons-nous obligées de suspendre l'envoi de notre journal à partir du 1^{er} mars à ceux qui ne seraient à ce moment-là pas en règle avec notre Administration.

L'IDÉE MARCHE...

Quand nos lecteurs auront ces lignes sous les yeux, la question du suffrage des femmes aura été tranchée par votation populaire dans deux de nos cantons suisses. Bâle et Zurich marchent en effet au scrutin le 8 février — la seconde date historique dans l'histoire de notre mouvement après celle du 29 juin 1919, à Neuchâtel.

Dans les deux cantons, il s'agit de reconnaître aux femmes leurs droits politiques complets. A Zurich, il est vrai, le Conseil d'Etat n'avait proposé primitivement, en réponse à la motion Greulich, que le suffrage en matière municipale; mais le Grand Conseil avait manifesté qu'il trouvait cette mesure insuffisante, en donnant la préférence sur cette proposition à une initiative du député socialiste Lang, ainsi formulée: « Le droit de vote dans toutes les occasions et l'éligibilité dans toutes les fonctions du canton, des districts et de la commune commence pour les deux sexes avec la vingt-et-unième année. » A Bâle, le Conseil d'Etat a, dès les débuts, proposé de modifier la Constitution, de manière à pouvoir y introduire le suffrage politique des femmes, et c'est cette proposition votée par le Grand Conseil qui, ayant été l'objet d'un referendum, est soumise dimanche aux électeurs. Dans ces deux cantons, on a donc abandonné cette idée, si souvent mise en avant pourtant, qu'il faut procéder par étapes en matière de suffrage féminin et nous accorder d'abord nos droits communaux à titre préparatoire et éducatif. Théoriquement, cette idée est séduisante, mais l'expérience a prouvé qu'il est trop tard maintenant pour la réaliser. La force de l'idée suffragiste est telle qu'il est impossible de ne pas la considérer dans toute son ampleur partout où elle se pose, plutôt que par le petit côté de droits extrêmement restreints. C'est aussi la faute de nos « tardigrades », qui, pour n'avoir pas suivi à temps le mouvement dans son évolution, sont maintenant obligés de l'envisager jusqu'au bout de ses conséquences.

Il est évidemment inutile de faire ici des pronostics sur le résultat de cette double votation, puisqu'à l'heure où paraîtront ces lignes, ils auraient perdu tout intérêt. On est plutôt pessimiste dans les milieux féministes, et ceci d'autant plus que le parti radical dans les deux cantons a pris position contre le suffrage. A Bâle, en revanche, le parti libéral a décidé de laisser ses membres libres de voter comme bon leur semblera, et quelques-unes de nos amies mettent un certain espoir dans le fait que, une loi sur la durée du travail étant présentée en même temps aux électeurs, la participation au scrutin du côté ouvrier a des chances d'être forte, et par conséquent favorable au suffrage. Sans doute, en théorie, puisque le parti socialiste est le seul jusqu'à présent qui ait inscrit notre revendication à son programme, mais il ne faut pas oublier d'autre part ce qui s'est passé à la Chaux-de-Fonds et au Locle, où malgré l'admirable propagande des chefs, une forte majorité d'ouvriers a voté contre nous, décevant ainsi beaucoup d'espoirs... Que le parti socialiste nous soit favorable en principe ne signifie nullement que tous ses adhérents soient convaincus: combien de fois ne l'avons-nous pas expérimenté? et n'avons-nous pas pu constater la fâcheuse influence qu'exerce la peur de la concurrence économique?

En tout cas, quel que soit le résultat, nos suffragistes des deux cantons ont admirablement travaillé. A Bâle, un effort d'autant plus considérable qu'il était obscur et fastidieux a été accompli par toutes celles qui, soir après soir, se sont rendues au bureau de recensement pour relever patiemment les noms et adresses des 30,000 femmes bâloises et confédérées qui jouiraient de leur droit de vote, et leur adresser un appel personnel à l'action et à la propagande. Des conférences ont été organisées par différentes Sociétés, ainsi que trois Assemblées populaires auxquelles ont pris la parole chaque fois un homme et une femme. La presse n'a pas été oubliée, et une grande affiche illustrée, d'une exécution malheureusement discutable, placardée trois semaines durant sur les murs de la ville avec cette légende: *Eure Schwester gibt nicht nur Pflicht sondern auch Recht*. Zurich a également eu recours à l'affiche illustrée, dont deux types nous sont parvenus: une Justice caracolant sur un globe terrestre éclairé de leurs rougeâtres, en tenant dans les plateaux en équilibre d'une balance un homme et une femme; et deux cariatides, l'une masculine, l'autre féminine, supportant un lourd poids massif: *Verantwortung*. Dans tout le canton, comme en ville, d'innombrables conférences ont eu lieu, et au cours de

E 1436

l'une d'elles, Mlle Ammann, présidente de la Société suffragiste de Winterthour, a crânement tenu tête à l'ineffable M. Bopp, le poète-paysan, qui crut faire tant d'esprit à nos dépens au Conseil National l'été dernier, et qui, cette fois, n'eut pas toujours les rieurs de son côté...

Ce travail, cette vaillance persévérante, nous en félicitons et nous en remercions les suffragistes des deux cantons. Ce qu'elles ont accompli pour elles, elles l'ont fait également pour nous, qui, tôt ou tard, les suivrons dans cette voie. Et de plus, elles ont prouvé à l'évidence de quoi les femmes sont capables et comment elles sont prêtes pour le suffrage. Un droit est un droit, cela est incontestable; mais n'y a-t-il pas une grande différence à le recevoir tout à coup, sans l'avoir jamais demandé ni même désiré, ou à le conquérir par un effort de vaillance et de solidarité qui rend digne de l'exercer?

* * *

En Belgique, où la Chambre, a discuté à son tour la question des droits politiques complets pour les femmes — on sait que celles-ci ne possèdent encore que des droits restreints, une sorte de suffrage de guerre — les socialistes et les catholiques ont voté pour nous, les libéraux contre nous. Cette division était attendue. Mais pourquoi dans une Eglise dont l'unité est la règle, comme l'Eglise catholique, rencontre-t-on pareille diversité d'attitude, puisque chez nous, en Suisse, le parti catholique conservateur nous fait opposition, et qu'un des cantons le plus difficilement abordable pour notre propagande est le très-catholique canton de Fribourg?... E. Gd.

La nouvelle constitution allemande et la femme

Les femmes allemandes ont eu le privilège, au point de vue féministe, d'une situation tout à fait spéciale. En effet, non seulement elles ont obtenu du même coup, et sans aucune restriction, le droit d'électorat et celui d'éligibilité, ce qui a été le cas dans d'autres pays, mais elles ont obtenu ces droits au moment précis où des élections sur une base complètement neuve leur donnaient toutes les chances de faire représenter les intérêts féminins par des femmes. Et, de plus, celles qui furent élues députées ont vu se déployer devant elles le champ le plus vaste et le plus large pour leur travail législatif: une Constitution toute entière à mettre sur pied, dans laquelle elles pouvaient faire inscrire tous les principes essentiels du féminisme, au lieu de devoir, comme ailleurs, procéder par lentes étapes, et replâtrer péniblement de pièces neuves une législation toute faite.

Comment ont-elles profité de cette chance inespérée? et quelle situation fait à la femme la nouvelle Constitution allemande?

Au point de vue politique d'abord, la Constitution reconnaît et affirme à nouveau l'égalité des droits entre hommes et femmes. Les féministes regrettent toutefois que le terme « en principe » joint à cette affirmation n'ait pas été abrogé comme leurs porte-paroles l'ont demandé, car les expériences du passé ont hélas! prouvé que les « principes » pouvaient être fort élastiquement interprétés! Mais deux autres articles de la Constitution, celui qui traite du droit électoral dans les différents Etats de l'empire, et celui qui s'occupe des conditions d'éligibilité à l'Assemblée, mentionnant expressément les droits égaux des hommes et des femmes, on peut espérer que ces craintes ne sont pas fondées.

Au point de vue économique, ensuite, la nouvelle Constitution supprime d'un trait de plume toutes les restrictions exceptionnelles qui existaient autrefois quant à l'accès des femmes

aux postes de fonctionnaires. Article à double portée et à double avantage, car d'une part en ouvrant aux femmes toutes les fonctions publiques, il leur permet d'arriver aux plus hautes charges de l'Etat, même — pourquoi pas? — à la présidence de l'Empire! et d'autre part, il lève l'interdiction pour les femmes mariées, maîtresses d'école, télégraphistes, téléphonistes, d'être fonctionnaires — interdiction qui constituait une indubitable atteinte au droit au travail de la femme. Et l'égalité de traitements et de salaires en découle tout naturellement,

Enfin, au point de vue civil, la Constitution allemande contient des dispositions nouvelles fort intéressantes. L'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage d'abord, proclamant ainsi l'association de deux êtres égaux et non pas la subordination de la femme à son mari. Mais les députées féministes ont demandé que cette égalité ne fût pas limitée au mariage, mais aussi étendue aux relations hors mariage, c'est-à-dire que le père eût aussi sa part de responsabilités vis-à-vis de son enfant illégitime. Ces réclamations ont été adoptées sous la forme suivante, atténuée sans doute, mais qui donne à la maternité toute l'importance qu'elle mérite: « La maternité a droit à la protection et à l'assistance de l'Etat »; et: « La législation doit créer pour les enfants naturels les mêmes conditions de développement physique, moral et social que pour les enfants légitimes. » C'est du même désir d'honorer la maternité et de relever la maternité illégitime qu'émanait la proposition de donner à toute mère, mariée ou non, le titre de *Frau*, mais si bien intentionnée qu'elle fût, cette disposition n'était guère à sa place dans un monument de l'importance d'une Constitution! et elle n'a pas été adoptée. N'a pas été adopté non plus, et ceci est bien plus fâcheux, l'amendement proposé par le parti indépendant à l'article qui traite de l'inviolabilité de la personne humaine pour supprimer la prostitution réglementée. Cette proposition sera reprise sous forme de loi spéciale; l'avis de Dr. Gertrud Bäumer (l'ancienne présidente du Conseil National des Femmes allemandes, qui a été élue députée par le parti démocratique) était du reste que le mot de « réglementation » était trop vague pour figurer dans la Constitution et que c'était bien plutôt par voie législative que cette question devait être tranchée.

On le voit: ce qu'ailleurs les femmes n'obtiennent que lentement, au prix de mille efforts, de démarches répétées, après un temps combien long (et quand elles l'obtiennent! car quel est le pays où l'on trouve simultanément les trois ordres de réformes que nous venons de signaler?) a été très rapidement résolu en Allemagne, dans un des pays où la mentalité générale de la population était cependant la plus opposée à l'idée féministe. *Kirche, Kleider, Kinder, Küche...* N'y a-t-il pas là une preuve vivante et tangible que le droit de vote des femmes est, comme nous ne cessons de le répéter, un moyen, et non pas un but?

J. GUEYBAUD.

P. S. — Nous recevons l'avis officiel de la dissolution de l'Association nationale allemande pour le Suffrage des Femmes (*Reichsverband*), qui était affiliée, comme notre Association suisse, à l'Alliance internationale. Cette grande Association, qui résultait de la fusion de deux Sociétés suffragistes, a estimé n'avoir plus de raison d'être, maintenant que toutes les femmes allemandes sont électrices et éligibles, et elle a vu sa tâche ailleurs. « Il serait aussi coupable qu'absurde, écrit en substance à ce propos M^{me} Stritt, sa présidente, de vouloir garder dans une organisation qui a atteint son but des forces qui peuvent être précieuses ailleurs, puisque aucune entrave n'est plus mise à l'activité efficace des femmes pour le bien de la collectivité. » Et l'on a engagé les Sections de l'Association à se rallier